

Montréal, le 25 mai 2007

Aux membres de l'apff,

L'apff est heureuse de vous fournir pour une deuxième fois cette année un résumé du Budget provincial déposé le 24 mai 2007 par **Madame Monique Jérôme-Forget, ministre des Finances, ministre des Services gouvernementaux, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor du Québec**. L'apff est le seul organisme qui a systématiquement et sans interruption, depuis plus des 30 dernières années, fourni gracieusement à tous ses membres un résumé du Budget fédéral et du Budget du Québec dès le lendemain de sa présentation. Nous tenons donc à remercier ceux et celles, dont les noms figurent ci-dessous, qui ont permis, cette année encore, que l'on puisse avec fierté offrir ce service dans les mêmes délais.

Comme nous rejoignons plus de 96 % de nos membres par courrier électronique, nous avons pris la décision de vous fournir ce résumé **uniquement** par le biais du site Internet. De plus, depuis **1996**, on peut retrouver une copie de ce résumé sur le site Internet de l'apff.

Bonne lecture!

Daniel Bourgeois, avocat, BAA, M. Fisc.
Président-directeur général

Marc St-Roch, CA, M. Fisc.
RESPONSABLE DE L'ÉQUIPE
L'Union des producteurs agricoles

Diane Gagnon, avocate
Directrice de l'édition
Association de planification fiscale
et financière

Laurence Brault, CA, MBA
Hardy Normand & associés s.e.n.c., CA

Pierre Giguère, CA
Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l.

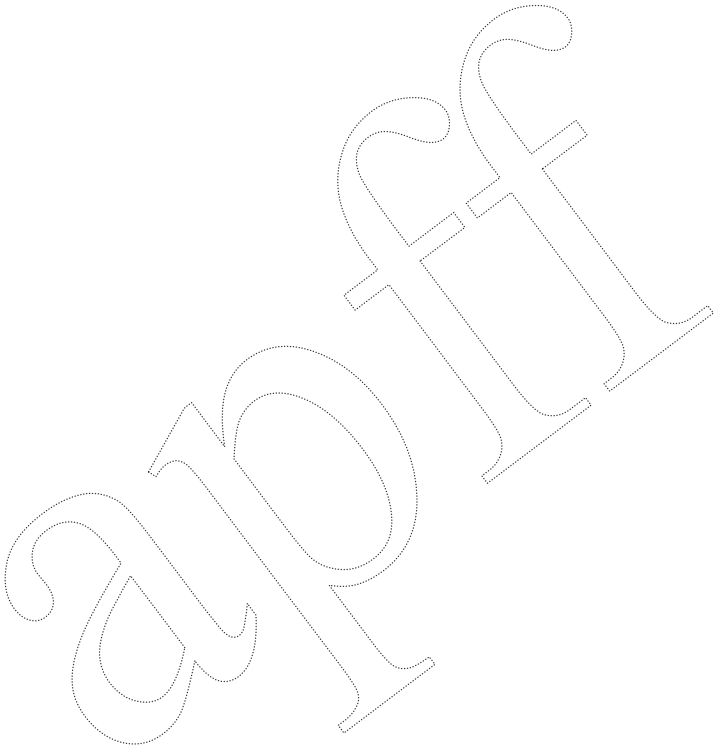
Pierre Fleury, CA, M. Fisc.
Petrie Raymond s.e.n.c.r.l.

Zeina Khalifé, avocate
Legault Joly Thiffault s.e.n.c.

Étienne Gadbois, avocat, M. Juris,
LL.M. fisc.
Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l.

Daniel Martin, avocat, D. Fisc.
Jacques Davis Lefavre s.e.n.c.r.l.

1.	MESURES ANNONCÉES DANS LE CADRE DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 20 FÉVRIER 2007	3
2.	RÉDUCTION DE 950 M\$ DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS	3
2.1.	AUGMENTATION DES SEUILS ET DES PLAFONDS DE LA TABLE D'IMPÔT	3
2.2.	BONIFICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT DE BASE	4
3.	ABOLITION DE LA TAXE SUR LE CAPITAL LE 1^{ER} JANVIER 2011 ET MODIFICATIONS TECHNIQUES	4
3.1.	RÉDUCTIONS DE LA TAXE SUR LE CAPITAL D'ICI SON ABOLITION	4
3.2.	IMPACT DE L'ABOLITION DE LA TAXE SUR LA CAPITAL SUR LE CRÉDIT DE TAXE SUR LE CAPITAL	4
3.3.	MODIFICATIONS TECHNIQUES	4
3.3.1.	Présentation des états financiers	4
3.3.2.	Participation dans une société de personnes	5
3.3.3.	Obligations d'une société et créances dues par une société	5
4.	RETRAIT DE L'INDEXATION DANS LA DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LES ACTIVITÉS DE TRANSFORMATION DANS LES RÉGIONS RESSOURCES	6
5.	MESURES RELATIVES AU BUDGET FÉDÉRAL DU 19 MARS 2007	6
5.1.	MESURES RELATIVES À LA <i>LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU</i>	6
5.1.1.	Mesures retenues	6
5.2.	PRÉCISIONS SUR CERTAINES MESURES RETENUES	8
5.2.1.	Régime enregistré d'épargne-invalidité	8
5.2.2.	Dons de titres cotés en Bourse aux fondations privées	8
5.2.3.	Régime applicable aux titres excédentaires détenus par des fondations privées	8
5.2.4.	Limitation de la déductibilité des intérêts relatifs aux bénéfices tirés d'une entreprise exploitée activement à l'étranger	9
5.2.5.	Modification de la fréquence des acomptes provisionnels des SPCC de mensuelle à trimestrielle	9
5.2.6.	Relèvement des seuils de remises des retenues sur la paie et des cotisations d'employeur	10
5.3.	MESURES NON RETENUES	10
5.4.	MESURES DÉJÀ ANNONCÉES PAR LE MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA	11
5.4.1.	Déclaration des revenus dans une monnaie fonctionnelle	11
5.4.2.	Fractionnement entre conjoints de certains revenus de retraite	11
5.4.3.	Mesures relatives au crédit d'impôt pour pension	11
5.4.4.	Améliorations de la fiscalité des institutions financières	12
5.5.	MESURES RELATIVES À LA <i>LOI SUR LA TAXE D'ACCISE</i>	12



1. MESURES ANNONCÉES DANS LE CADRE DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 20 FÉVRIER 2007

Le gouvernement confirme, dans le cadre du discours sur le budget, que l'ensemble des mesures du budget du 20 février 2007 sont reconduites intégralement et s'appliquent selon les mêmes modalités et aux mêmes dates que celles alors prévues, sous réserve des deux exceptions suivantes :

- 1- la mesure portant sur la réduction de 250 M\$ de l'impôt sur le revenu des particuliers est remplacée par une réduction de 950 M\$;
- 2- la mesure portant sur la prolongation et la bonification du crédit de taxe sur le capital cessera de produire des effets plus tôt en raison de l'abolition de la taxe sur le capital le 1^{er} janvier 2011, introduite dans le cadre du budget.

Vous pouvez avoir accès au résumé du budget du 20 février 2007 préparé par l'APFF en cliquant sur le lien suivant : http://www.apff.org/FRANCAIS/Publications/budget_provincial.html

2. RÉDUCTION DE 950 M\$ DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

2.1. Augmentation des seuils et des plafonds de la table d'impôt

À compter du 1^{er} janvier 2008, la première tranche de la table d'impôt sera composée des 37 500 premiers dollars de revenu imposable, la deuxième, de la partie du revenu imposable qui excédera 37 500 \$ sans excéder 75 000 \$, tandis que la troisième sera constituée de toute partie du revenu imposable excédant 75 000 \$.

Les seuils et les plafonds utilisés pour déterminer les tranches de revenu imposable de la table d'impôt feront de nouveau l'objet d'une indexation annuelle automatique à compter du 1^{er} janvier 2009.

Paramètres de base servant au calcul de l'impôt à payer par les particuliers pour les années d'imposition 2007 et 2008

		2007	2008 ⁽¹⁾ Avant budget	2008 Après budget
Table servant au calcul de l'impôt à payer				
Taux marginal	Tranche de revenu imposable			
16 %	Lorsque le revenu imposable n'excède pas	29 290 \$	29 875 \$	37 500 \$
20 %	Lorsque le revenu imposable est supérieur à sans excéder	29 290 \$ 58 595 \$	29 875 \$ 59 765 \$	37 500 \$ 75 000 \$
24 %	Lorsque le revenu imposable est supérieur à	58 595 \$	59 765 \$	75 000 \$
Montant servant au calcul du crédit d'impôt de base⁽²⁾		9 745 \$	9 940 \$	10 215 \$

(1) Les seuils et les plafonds ont été indexés en fonction d'un indice estimé à 2 %.

(2) Le montant indiqué pour l'année 2007 correspond au total du montant de besoins essentiels reconnus et du montant complémentaire minimal. Le montant ainsi indiqué représente, pour 99 % des contribuables imposables, le montant servant au calcul du crédit d'impôt de base. Quant au montant indiqué pour l'année 2008 (après budget), il correspond au montant unique qui devra être utilisé pour déterminer le crédit d'impôt de base.

Le montant de besoins essentiels reconnus et le montant complémentaire formant le montant de base servant au calcul du crédit d'impôt de base seront remplacés, à compter de l'année d'imposition 2008, par un montant unique de 10 215 \$.

Le nouveau montant de base de 10 215 \$ fera l'objet d'une indexation annuelle automatique à compter du 1^{er} janvier 2009.

3. ABOLITION DE LA TAXE SUR LE CAPITAL LE 1^{ER} JANVIER 2011 ET MODIFICATIONS TECHNIQUES

3.1. Réductions de la taxe sur le capital d'ici son abolition

Afin de maintenir la compétitivité du régime fiscal québécois, la taxe sur le capital sera abolie le 1^{er} janvier 2011. D'ici là, elle sera réduite tel que démontré dans le tableau ci-dessous :

	Actuel	2008	2009	2010	2011
Sociétés qui ne sont pas des institutions financières	0,49	0,36	0,24	0,12	0
Institutions financières	0,98	0,72	0,48	0,24	0

Les dispositions relatives à la taxe compensatoire des institutions financières, à la taxe sur le capital des sociétés d'assurance et à la taxe sur le capital des assureurs sur la vie continueront de s'appliquer.

La pertinence de conserver la notion de capital versé pour l'application d'autres mesures sera examinée, et la décision de maintenir ou de remplacer une telle notion au profit d'un autre critère fera l'objet d'une annonce ultérieure.

3.2. Impact de l'abolition de la taxe sur le capital sur le crédit de taxe sur le capital

Une société ne pourra plus bénéficier du crédit de taxe sur le capital pour une année d'imposition commençant après le 31 décembre 2010.

Tout solde non utilisé du crédit de taxe sur le capital à la fin d'une année d'imposition comprenant le 31 décembre 2010 sera annulé.

3.3. Modifications techniques

3.3.1. Présentation des états financiers

Une précision sera apportée à la notion d'états financiers afin d'indiquer que les états financiers non consolidés soumis par une société, pour l'application de la taxe sur le capital, devront être préparés selon les mêmes PCGR que ceux utilisés pour l'établissement des états financiers consolidés soumis aux actionnaires.

Cette précision s'appliquera à une déclaration dont le délai de production vient à échéance après le 31 juillet 2007.

Une société pourra être considérée comme exerçant une influence notable sur une société de personnes lorsque la quote-part des bénéfices qui lui est attribuable est de 20 % ou plus. Par conséquent, cette société devra inclure, dans le calcul de son capital versé, la quote-part des bénéfices non distribués de cette société de personnes. De même, cette société pourra déduire, dans le calcul de son capital versé, la quote-part du déficit non alloué de cette société de personnes. Enfin, un ajustement reflétant la quote-part ainsi considérée dans le calcul du capital versé sera apporté à l'actif total de la société pour le calcul de la réduction pour placements.

Une société exerçant une influence notable sur une société de personnes et qui sera en mesure de démontrer qu'elle respecte les conditions permettant de traiter sa participation à la valeur d'acquisition pourra continuer à ne pas inclure dans le calcul de son capital versé la quote-part des bénéfices non distribués (déficits non alloués) de la société de personnes.

Cette modification s'appliquera à une année d'imposition d'une société se terminant après le 24 mai 2007. Elle s'appliquera également à toute demande de rajustement portant sur cette modification, formulée à compter du 24 mai 2007, à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle, à cette date, la taxe sur le capital payable par la société, pour cette année, peut être déterminée ou déterminée de nouveau, ou pour laquelle une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire peut être faite ou établie.

3.3.3. Obligations d'une société et créances dues par une société

Titres émis par un gouvernement

Une précision sera apportée de façon qu'un titre émis par un gouvernement ou une créance d'un gouvernement ne puissent constituer des placements visés aux fins de la réduction du capital versé. Pour l'application de cette précision, le terme « gouvernement » ne visera pas une administration municipale.

Cette modification s'appliquera à une année d'imposition d'une société se terminant après le 24 mai 2007. Elle s'appliquera également à toute demande de rajustement portant sur cette modification, formulée à compter du 24 mai 2007, à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle, à cette date, la taxe sur le capital payable par la société, pour cette année, peut être déterminée ou déterminée de nouveau, ou pour laquelle une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire peut être faite ou établie.

Notion d'obligation

Pour éviter que certains titres soient assimilés à des obligations, par exemple les billets à capital variable, la notion d'obligation sera précisée pour l'application de la taxe sur le capital. De façon plus particulière, l'expression « obligation » sera définie comme un titre d'emprunt négociable émis par une société par actions ou toute autre entité juridique, à plusieurs prêteurs de fonds, pour répondre à un besoin de financement à long terme. Donc, les frais afférents à l'émission de titres seront déductibles uniquement s'ils se rapportent à cette nouvelle définition d'« obligation ».

Cette modification s'appliquera à une année d'imposition d'une société se terminant après le 24 mai 2007.

Le crédit d'impôt se calcule actuellement selon la formule suivante : Taux du crédit d'impôt \times (A – B).

Dans cette formule, la lettre A représente l'ensemble des salaires versés par la société à ses employés admissibles pour l'année civile et la lettre B représente l'ensemble des salaires versés par la société à ses employés admissibles pour son année civile de référence.

Pour tenir compte de l'indexation salariale annuelle et afin d'assurer un lien plus direct entre l'objectif du crédit d'impôt, soit la création d'emplois, et l'obtention de l'aide fiscale, l'ensemble des salaires versés par une société à ses employés admissibles pour l'année civile de calcul du crédit d'impôt, soit le montant identifié par la lettre A de la formule, sera réduit de 2 % pour l'année civile 2008 et de 4 % pour l'année civile 2009.

Pour plus de précision, aucun tel ajustement ne sera apporté au crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec et au crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium.

5. MESURES RELATIVES AU BUDGET FÉDÉRAL DU 19 MARS 2007

À l'occasion de la présentation de ce budget, le ministre des Finances du Canada a déposé, à la Chambre des communes, des renseignements supplémentaires ainsi que des avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la *Loi sur la taxe d'accise*.

À cet égard, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées afin d'y intégrer certaines des mesures annoncées.

5.1. Mesures relatives à la Loi de l'impôt sur le revenu

5.1.1. Mesures retenues

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les mesures relatives :

1. à la mise en place d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (RB 2 en partie), sous réserve des modalités d'application présentées ci-après;
2. aux dons de titres cotés en Bourse aux fondations privées (RB 3), sous réserve des précisions apportées ci-après;
3. au régime applicable aux titres excédentaires détenus par des fondations privées (RB 4), sous réserve des particularités présentées ci-après;
4. à l'élimination du plafond annuel applicable aux cotisations versées en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études (RB 5 a));
5. à la reconnaissance de certains programmes d'études à temps partiel aux fins du versement d'un paiement d'aide aux études par un régime enregistré d'épargne-études (RB 6);

7. aux frais de repas des camionneurs (RB 14);
8. aux modifications des contrats de rente achetés dans le cadre d'un régime de pension agréé ou d'un régime de participation différée aux bénéfices pour tenir compte du report de la date d'échéance de ces régimes (RB 16);
9. à la détermination du montant minimum à retirer en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite (RB 17);
10. aux dons par les sociétés de médicaments aux pays en développement (RB 23);
11. à la limitation de la déductibilité des intérêts relatifs aux bénéfices tirés d'une entreprise exploitée activement à l'étranger (RB 24 à 29), sous réserve des précisions apportées ci-après;
12. à l'actualisation du concept de « bourses de valeurs visées par règlement » (RB 34 à 38);
13. au relèvement à 1 800 \$ du seuil des acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu des particuliers résidant au Québec, sous réserve que cette mesure s'appliquera à tout particulier assujéti à l'impôt du Québec (RB 43 a));
14. au relèvement à 3 000 \$ du seuil à partir duquel une société est tenue de verser des acomptes provisionnels (RB 44);
15. à la modification de la fréquence des acomptes provisionnels des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) de mensuelle à trimestrielle (RB 45 à 47), sous réserve des précisions apportées ci-après;
16. à l'ensemble des modifications concernant la déduction pour amortissement applicables à certains types de biens;
17. au relèvement à 3 000 \$ du seuil des remises trimestrielles des retenues sur la paie et des cotisations d'employeur, sous réserve des précisions apportées ci-après.

De plus, bien qu'elles ne nécessitent aucune modification législative ou réglementaire, seront également retenues, pour l'application du régime fiscal québécois, les mesures relatives à la hausse du plafond global des cotisations versées à un régime enregistré d'épargne-études (RB 5 b)), au report de l'échéance des régimes de pension agréés, des régimes enregistrés d'épargne-retraite et des régimes de participation différée aux bénéfices (RB 15), à l'ajout de certains titres dans la liste des placements admissibles de plusieurs types de régimes enregistrés (RB 18), aux règles relatives aux sociétés étrangères affiliées (RB 30 à 33), à la retraite progressive et à la liste des régions reconnues pour l'application de la déduction pour les habitants de régions éloignées.

De même, les mesures relatives à la hausse du montant maximal qui peut être versé à titre de subvention canadienne pour l'épargne-études seront prises en considération aux fins du calcul du nouveau crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études.

5.2.1. Régime enregistré d'épargne-invalidité

Sous réserve du pouvoir du ministre du Revenu du Québec de refuser ou de révoquer un enregistrement, tout régime qui possédera un enregistrement valide à titre de régime enregistré d'épargne-invalidité en vertu de la législation fiscale fédérale sera réputé enregistré au même titre par le ministre du Revenu pour l'application de la législation fiscale québécoise.

En corollaire, l'enregistrement d'un régime d'épargne-invalidité qui sera réputé enregistré par le ministre du Revenu du Québec sera, pour l'application de la législation fiscale québécoise, réputé révoqué, à compter de la date où l'enregistrement du régime aura été révoqué pour l'application de la législation fiscale fédérale.

Par ailleurs, afin que la partie imposable des montants reçus en vertu d'un régime enregistré d'épargne-invalidité par le bénéficiaire du régime ne soit pas prise en considération dans le calcul, d'une part, du montant de l'aide accordée par les crédits d'impôt qui sont réductibles en fonction du revenu ou modulés en fonction de celui-ci et par le remboursement d'impôts fonciers et, d'autre part, de la prime payable en vertu du régime d'assurance médicaments du Québec ou de la cotisation de 1 % au Fonds des services de santé (FSS) qui est exigible des particuliers, cette partie des montants reçus sera incluse dans le calcul du revenu imposable du bénéficiaire.

5.2.2. Dons de titres cotés en Bourse aux fondations privées

Après la fin de la première année d'imposition de la fondation qui commence après le 18 mars 2012, le don de titres cotés en Bourse aux fondations privées ne donnera pas droit au taux d'inclusion nul du gain en capital et du revenu pour l'application de la législation fiscale québécoise, dans tous les cas où, pour l'application de la législation fiscale fédérale, ce taux d'inclusion nul ne sera pas accordé à l'égard du don, en raison du fait que la fondation n'aura pas complété la transition relative aux titres excédentaires qu'elle détenait le 18 mars 2007.

5.2.3. Régime applicable aux titres excédentaires détenus par des fondations privées

Le gouvernement du Québec approuve l'initiative du gouvernement fédéral visant la mise en place d'un régime applicable aux titres excédentaires détenus par des fondations privées; toutefois, les règles fédérales portant sur les paliers applicables aux portefeuilles de titres excédentaires, les mesures antiévitement, la divulgation de renseignements au public et les dispositions transitoires, les mesures fédérales relatives à l'imposition d'une pénalité aux fondations privées ayant fait défaut de se dessaisir de titres excédentaires et, en cas d'infractions répétées de ce genre, la révocation de leur enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance ne seront pas intégrées dans la législation et la réglementation fiscales québécoises.

Par contre, afin que le ministre du Revenu du Québec soit en mesure d'exercer une étroite surveillance des fondations privées qui, pour l'application de la législation fiscale québécoise, sont des organismes de bienfaisance enregistrés qui œuvrent au Québec, ces dernières seront tenues de joindre, à la déclaration de renseignements qu'elles doivent transmettre au ministre du Revenu dans les six mois qui suivent la fin de chacune de leurs années d'imposition, les documents suivants :

- une copie du rapport qu'elles auront, le cas échéant, présenté pour l'année à l'Agence du revenu du Canada conformément aux exigences du régime relatif aux titres excédentaires;

Comptables Agréés

le de renseignements pour l'année, dans lequel elles auront fait état, le cas échéant, de toute opération importante effectuée par elles-mêmes ou par des personnes ayant avec elles un lien de dépendance, conformément aux exigences du régime relatif aux titres excédentaires.

De plus, elles devront joindre, à la déclaration de renseignements qu'elles doivent transmettre au ministre du Revenu pour leur première année d'imposition qui commence après le 18 mars 2007, une copie du choix qu'elles auront fait, le cas échéant, d'être assujetties aux dispositions transitoires prévues par le régime relatif aux titres excédentaires.

Toutefois, l'enregistrement d'une fondation privée qui est enregistrée ou réputée avoir été enregistrée par le ministre du Revenu à titre d'organisme de bienfaisance sera, pour l'application de la législation fiscale québécoise, réputé révoqué à compter de la date où, pour l'application de la législation fiscale fédérale, l'enregistrement de cette fondation aura été révoqué en raison du fait qu'elle aura commis à répétition des infractions à l'égard de son obligation, aux termes du régime relatif aux titres excédentaires, de se dessaisir de tels titres.

5.2.4. Limitation de la déductibilité des intérêts relatifs aux bénéfices tirés d'une entreprise exploitée activement à l'étranger

Le 14 mai 2007, le ministre des Finances du Canada a retiré les résolutions budgétaires 24 à 29 afin de les remplacer par une nouvelle proposition. La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les règles fédérales concernant la limitation de la déductibilité des intérêts relativement au financement d'activités conduites à l'étranger par les sociétés canadiennes.

Ces règles seront applicables à la même date qu'elles le seront en vertu du régime fiscal fédéral.

5.2.5. Modification de la fréquence des acomptes provisionnels des SPCC de mensuelle à trimestrielle

Les mesures relatives à la modification de la fréquence des acomptes provisionnels des SPCC de mensuelle à trimestrielle seront intégrées dans la législation fiscale québécoise. Toutefois, elles seront adaptées afin de tenir compte des particularités de la législation fiscale québécoise.

Ainsi, l'obligation pour la SPCC de demander une déduction pour petite entreprise sera remplacée par une obligation d'avoir un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement.

De plus, la condition selon laquelle le revenu imposable de la SPCC et celui de toute société qui lui est associée ne doit pas excéder 400 000 \$ sera déterminée selon la législation québécoise.

Par ailleurs, l'évaluation de la taille de la SPCC se fera en vertu du capital versé de celle-ci et de celui de toute autre société qui lui est associée, lequel ne devra pas excéder 10 M\$ et sera calculé selon la législation québécoise.

Enfin, en ce qui concerne la condition relative à l'absence d'antécédents d'inobservation de la législation, le respect de cette condition sera apprécié en fonction de la législation québécoise.

La mesure relative à la hausse, de 1 000 \$ à 3 000 \$, du seuil applicable aux remises trimestrielles des retenues sur la paie et des cotisations d'employeur, sera adaptée pour maintenir la discrétion du ministre du Revenu d'autoriser des remises selon une fréquence trimestrielle.

La législation québécoise prévoit également que le ministre du Revenu peut autoriser un employeur dont les retenues sur la paie et les cotisations d'employeur n'excèdent pas 1 200 \$ pour l'année, ou pour l'année antérieure à celle-ci, à remettre ces montants une fois l'an. Afin de permettre à un plus grand nombre de petits employeurs de profiter de cet allègement, le seuil applicable à une remise annuelle sera doublé pour être porté à 2 400 \$, et ce, à compter de l'année civile 2008.

5.3. Mesures non retenues

Certaines mesures n'ont pas été retenues parce qu'elles ne correspondent pas aux caractéristiques du régime d'imposition du Québec, ou encore parce que ce dernier ne contient pas de dispositions correspondantes. C'est le cas des mesures relatives aux échanges de renseignements concernant les régimes enregistrés d'épargne-études (RB 8), aux modifications apportées au crédit d'impôt pour le transport en commun (RB 12), aux allègements fiscaux accordés en vue des Jeux de 2010 à Vancouver (RB 19 à 21), au crédit d'impôt pour l'exploration minière (RB 22), au crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie (RB 39 à 42), au relèvement à 3 000 \$ du seuil des acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu pour les particuliers ne résidant pas au Québec (RB.43·b)) et à l'élimination de la retenue d'impôt sur certains paiements d'intérêt transfrontaliers.

D'autres mesures n'ont pas été retenues parce que le régime d'imposition québécois est satisfaisant à cet égard. Il s'agit des mesures relatives :

- à la mise en place d'une prestation fiscale pour le revenu gagné (RB 1). Toutefois, afin de ne pas réduire l'aide que procurera cette prestation aux contribuables québécois, la réglementation fiscale québécoise sera modifiée pour prévoir que cette prestation ne sera pas imposable;
- au versement d'une subvention pour l'épargne-invalidité et d'un bon pour l'épargne-invalidité (RB 2 en partie);
- au traitement fiscal de l'aide gouvernementale québécoise accordée en vertu du crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études (RB 7);
- à la non-imposition des bourses d'études et de perfectionnement versées pour permettre la fréquentation d'une école primaire ou secondaire (RB 9);
- à l'instauration d'un crédit d'impôt non remboursable pour enfants (RB 10);
- à la modification des paramètres utilisés pour calculer le crédit d'impôt pour conjoint ou le crédit d'impôt pour un proche entièrement à charge (RB 11).

5.4.1. Déclaration des revenus dans une monnaie fonctionnelle

La législation fiscale québécoise sera modifiée pour y intégrer, en l'adaptant en fonction de ses principes généraux, cette mesure qui sera applicable à la même date qu'elle le sera en vertu du régime fiscal fédéral.

5.4.2. Fractionnement entre conjoints de certains revenus de retraite

La législation fiscale québécoise sera modifiée pour y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les mesures fédérales relatives :

- à l'obligation, pour les conjoints désireux de bénéficier de la mesure relative au fractionnement des revenus de retraite pour une année d'imposition donnée, de faire un choix conjoint sur un formulaire prescrit qu'ils devront présenter au ministre du Revenu, avec leurs déclarations de revenus pour l'année d'imposition visée par le choix, au plus tard à la date d'échéance de production qui leur est applicable respectivement pour l'année;
- à la non-validité d'un choix conjoint lorsque, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, un faux énoncé y est fait;
- au fait que le ministre du Revenu ne peut prendre en considération, aux fins de l'exercice de sa discrétion de réduire le montant des retenues d'impôt à la source déterminé par ailleurs à l'égard du versement d'un paiement, un choix conjoint concernant le fractionnement des revenus de retraite qu'un particulier fait ou entend faire;
- à la présomption faisant en sorte que le montant d'impôt retenu sur les revenus de l'auteur du fractionnement que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant au montant attribué à son conjoint sera à valoir sur l'impôt à payer par celui-ci et non sur celui à payer par l'auteur du fractionnement, ci-après appelée « présomption relative aux retenues sur le revenu fractionné », sous réserve des précisions apportées ci-dessous.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser que, pour l'application de la législation et de la réglementation fiscales québécoises, le mécanisme de fractionnement des revenus de retraite et la présomption relative aux retenues sur le revenu fractionné n'auront aucune incidence, à compter de l'année d'imposition 2008, sur les versements en acompte sur l'impôt à payer.

En outre, pour déterminer le montant de tout versement dont un particulier est redevable aux fins du calcul des intérêts imputables à l'insuffisance ou à l'absence de montants versés en acompte sur l'impôt à payer pour une année d'imposition donnée, le mécanisme de fractionnement des revenus de retraite et la présomption relative aux retenues sur le revenu fractionné ne devront, en aucun cas, être pris en considération.

5.4.3. Mesures relatives au crédit d'impôt pour pension

La législation fiscale québécoise sera modifiée pour y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les mesures fédérales proposées par le projet de loi déposé le 29 mars 2007 et qui sont relatives aux montants reçus par un particulier qui ne sont pas admissibles aux fins du calcul du crédit d'impôt pour pension et à la présomption portant sur l'admissibilité, aux fins du calcul de ce crédit d'impôt, des prestations de raccordement à titre de rente viagère prévue par un régime de retraite ou de pension.

Le 28 décembre 2006, le ministre des Finances du Canada a annoncé des propositions visant à améliorer l'imposition des institutions financières.

Ces propositions, au nombre de quatre, sont intitulées « Traitement fiscal des biens évalués à la valeur du marché », « Modifications relatives aux provisions techniques des compagnies d'assurance », « Provisions techniques au titre de polices d'assurance-vie antérieures à 1996 » et « Capital imposable utilisé au Canada et application de l'impôt minimum ».

À cet égard, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les mesures contenues dans ces propositions. Toutefois, il y a lieu de préciser, quant à la quatrième mesure, qui porte sur l'impôt minimum des institutions financières, que bien qu'elle n'ait pas d'équivalent dans le régime fiscal québécois, celui-ci prévoit une taxe sur le capital des assureurs sur la vie dont le calcul est basé sur le concept de « capital imposable utilisé au Canada ». Par conséquent, les ajustements appropriés seront apportés au régime fiscal québécois.

Toutes ces modifications seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront en vertu du régime fiscal fédéral.

5.5. Mesures relatives à la Loi sur la taxe d'accise

Des modifications seront apportées au régime de la taxe de vente du Québec afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les mesures fédérales, déposées dans le budget du 19 mars 2007, relatives aux frais de repas des camionneurs (RB 1), aux seuils de versement et de déclaration (RB 2 et 3), aux exportations de biens meubles incorporels (RB 11 et 12) et à l'exonération de TPS/TVH au titre des services de sage-femme (RB 13 et 14).

En ce qui a trait aux mesures fédérales relatives au programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés, seules seront retenues les mesures portant sur la production de renseignements pour faire état des montants de remboursement de taxe versés ou crédités par des fournisseurs inscrits dans un contexte de congrès étrangers (RB 5 et 10(5) et (7)).